



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Plaintel (22)**

N° : 2021-009110

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009110 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Plaintel (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 15 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 août 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plaintel qui vise à :

- reclasser les 4 217 m² de la zone 2AUYc (parcelle A n°3063) dédiée à l'urbanisation différée à vocation commerciale située sur la zone d'aménagement commerciale (ZACOM) de Malakoff (5,62 ha), en zone 1AUYc destinée à l'urbanisation immédiate, et ajuster le règlement graphique en conséquence ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dénommée Malakoff ouest de 0,62 ha comprenant les parcelles A n°3063 et 3076 ouest, et supprimer l'OAP de Malakoff sud ainsi absorbée ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plaintel :

- abritant une population de 4 394 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 17 décembre 2019 ;
- faisant partie de Saint-Brieuc-Armor Agglomération ayant prescrit un PLU intercommunal le 31 mai 2018, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la ZACOM de Malakoff comme zone de proximité et fixe comme priorité la maîtrise du développement commercial dans un souci d'éviter l'apparition de friches (axe 2.2.3) ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle une ouverture à l'urbanisation est prévue :

- zone de surface limitée et partiellement artificialisée occupée par une habitation vacante vendue en vue de sa démolition, et par son jardin ;
- n'abritant pas de zone humide sur son emprise et à proximité, ni d'espace naturel remarquable ;
- enclavée sur 3 côtés par la ZACOM de Malakoff et située dans la bande de nuisances sonores de la RD 790 ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation commerciale contribuera à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, générera une augmentation des déplacements, de la pollution lumineuse et sonore et entraînera la suppression de 60 m environ d'une haie bocagère ;

Considérant toutefois que ces impacts potentiels ne sont pas notables au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de la superficie modérée du projet, et des dispositions de l'OAP et du règlement littéral de la zone conduisant à la protection de certaines haies périmétrales, à l'encadrement des incidences sur les eaux pluviales et de ruissellement, sur les aspects paysagers et la qualité architecturale des projets pouvant s'y implanter et incitant à mutualiser des espaces de stationnement afin de limiter les déplacements au sein de la zone ;

Considérant que le site qui sera raccordé pour les eaux usées au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration des eaux (STEP) d'Yffiniac, d'une capacité de 84 000 équivalents-habitants (EH), en bon état de fonctionnement, et ne sera pas de nature à entraîner d'incidence significative sur son fonctionnement ;

Considérant que la collectivité s'est engagée, dans la délibération de son conseil d'agglomération du 22 avril 2021, à modifier la vocation commerciale de la zone 1AUyc de Malakoff nord de 2,38 ha, en zone artisanale, réduisant de la sorte la possibilité d'implantation d'activités commerciales de plus de 150 m² au seul secteur de la nouvelle OAP créée ou à la zone déjà urbanisée (UYc) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Plaintel (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Plaintel (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Plaintel (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 26 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr